Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00072 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, trois juillet deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2021-08429 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), employé, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 23 septembre 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 11 juillet 2025.

Vu les conclusions de Maître Vanessa FOBER, avocat constitué pour PERSONNE1.) (ci-après désigné : « PERSONNE1.) »).

Vu les conclusions de Maître Maximilien LEHNEN, avocat constitué pour PERSONNE2.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 23 janvier 2026.

OBJET DU LITIGE

Le présent litige a trait à une demande de PERSONNE1.) en partage et en liquidation d'indivisions existant entre parties.

PERSONNE1.) est le fils de PERSONNE3.) (ci-après désignée : « PERSONNE3.) »), née le DATE1.) à ADRESSE3.), décédée *ab intestat* le DATE2.) à ADRESSE4.).

En date du DATE3.), PERSONNE3.) avait contracté mariage avec PERSONNE2.), la partie assignée, par-devant l'officier de l'état civil de la Commune de ADRESSE5.) (pièce no 2 de Maître Vanessa FOBER). En l'absence de contrat de mariage, les époux GROUPE1.) étaient soumis au régime légal de la communauté légale réduite aux acquêts, conformément aux dispositions de l'article 1400 et suivants du Code civil.

Il est à relever qu'en date du 27 février 2003, soit antérieurement à leur mariage, le couple GROUPE1.) avait acquis un immeuble sis au ADRESSE2.) pour un prix de 275.000 euros. Il ressort de l'acte de vente que ce bien a été acquis en indivision, à concurrence d'un tiers (1/3) en pleine propriété par PERSONNE2.) et de deux tiers (2/3) en pleine propriété par PERSONNE3.) (pièce no 3 de Maître Vanessa FOBER et pièce no 1 de Maître Maximilien LEHNEN).

Tel que relevé, PERSONNE3.) est décédée *ab intestat* en date du DATE2.) à ADRESSE4.) (pièce no 1 de Maître Vanessa FOBER).

Il est constant en cause que, tel que cela résulte des affirmations concordantes des parties, que PERSONNE2.) a, par acte en date du 29 décembre 2017, déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, opté pour l'usufruit légal de l'immeuble en indivision sur le fondement de l'article 767-1 du Code civil, dont il est propriétaire indivis à hauteur d'un tiers (1/3) en pleine propriété.

La succession de PERSONNE3.) est ainsi échue pour l'usufruit de l'immeuble et des meubles meublants le garnissant à PERSONNE2.) et pour le restant à son fils unique PERSONNE1.), tel que cela résulte de la déclaration de succession établie en date du 20 janvier 2018 (pièce no 1 de Maître Vanessa FOBER).

Par courrier de son mandataire en date du 22 mars 2019, PERSONNE1.) s'est adressé à PERSONNE2.) en faisant valoir qu'il a hérité de sa mère les deux tiers (2/3) indivis en pleine propriété de l'immeuble susmentionné, actuellement occupé par ce dernier. PERSONNE2.) aurait opté pour l'usufruit de l'immeuble en question et dans ce contexte, il lui aurait notamment appartenu de faire dresser un état des meubles dans les quinze jours de cette option en application de l'article 767-4 du Code civil. Or, PERSONNE2.) ne l'aurait jamais convié à l'établissement d'un tel acte. PERSONNE1.) ajoute qu'il souhaite sortir de l'indivision existant entre parties. Il s'enquiert de la possibilité de trouver un accord, notamment en vue d'un éventuel rachat par PERSONNE2.) de la quote-part de l'immeuble lui revenant de par la succession de sa mère (pièce no 4 de Maître Vanessa FOBER).

Il relève finalement qu'il subsiste une indivision à partager concernant certains comptes bancaires ainsi que les véhicules de type ALIAS1.) et ALIAS2.). Il s'interroge sur la possibilité de procéder également à un partage amiable de l'ensemble de ces biens (*ibidem*).

Il ne ressort pas des éléments du dossier que PERSONNE2.) ait réservé une quelconque suite au prédit courrier de PERSONNE1.) en vue d'un partage amiable.

C'est dans ces conditions que, par exploit d'huissier de justice en date du 23 septembre 2021, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir ordonner, entre autres, le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.).

Maître Maximilien LEHNEN s'est constitué avocat à la Cour pour PERSONNE2.) et l'affaire a été inscrite sous le no TAL-202-08429 du rôle.

Les parties ont ensuite conclu et l'instruction de l'affaire a été clôturée en date du 11 juillet 2025, tel que relevé ci-avant.

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « [a]*vant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées* ».

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusions.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, les parties représentées ont toutes notifié des conclusions de synthèse.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le Tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les prédites conclusions.

DEMANDES DES PARTIES

PERSONNE1.) demande aux termes de ses conclusions de synthèse du 10 janvier 2025, à voir :

- ordonner la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre feu PERSONNE3.) et PERSONNE2.),

- ordonner le partage et la liquidation des biens meubles composant l'actif de la succession de feu PERSONNE3.),

- commettre Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg, pour procéder à ces opérations de partage et de liquidation tant de la communauté ayant existé entre feu PERSONNE3.) et PERSONNE2.), que des biens meubles composant l'actif de la succession de feu PERSONNE3.),

- condamner PERSONNE2.) à lui payer un montant de 20.000 euros de dommages et intérêts au titre de l'article 767-4, alinéa 2 du Code civil,

- lui donner acte qu'il se réserve le droit de prouver par voie d'offre de preuve et notamment l'audition de témoins la composition des biens meubles se trouvant dans l'immeuble sis à L-ADRESSE2.),

- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en la forme et quant aux délais.

Quant au fond, il conclut au défaut de fondement des demandes de PERSONNE1.).

Il demande aux termes de ses conclusions de synthèse du 14 juin 2024, à voir :

- déclarer irrecevable, sinon non fondée la demande de PERSONNE1.) à voir ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE3.),

- dire que « *les parties assignées* » sont tenues d'entrer en partage quant à la communauté de biens ayant existé entre lui et feu PERSONNE3.) et voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre lui et feu PERSONNE3.),

- commettre Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg, sinon tout autre notaire, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage,

- désigner l'un de Mesdames et Messieurs les Juges composant le Tribunal pour surveiller ces opérations et faire rapport le cas échéant,

- dire qu'en cas d'empêchement du notaire ou du juge commis, ils seront remplacés par Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sur simple requête à présenter par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée,

- ordonner tous autres devoirs de droit en la matière,

- dire que la communauté a droit à une récompense pour les remboursements des prêts no NUMERO1.)et no NUMERO2.),

- dire que la voiture ALIAS1.) ne fait pas partie de la masse à partager,

- condamner PERSONNE1.) à payer à la partie concluante une indemnité de procédure de 3.000 euros conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

MOYENS DES PARTIES

À l'appui de ses prétentions, **PERSONNE1.)** expose que lui et PERSONNE2.) sont les seuls héritiers de la défunte.

En date du 27 février 2003, le couple GROUPE1.) a acquis un immeuble sis à L-ADRESSE2.), que PERSONNE3.) avait acquis à concurrence de 2/3.

Il aurait donc hérité les 2/3 en pleine propriété de l'habitation commune des époux.

PERSONNE2.) aurait pris l'option de l'usufruit légal de l'immeuble et des meubles meublants s'y trouvant sur base des articles 767-1 et 767-3 de la loi du
26 avril 1979 réglant les droits successoraux du conjoint survivant. Il jouirait de l'immeuble depuis le jour du décès du conjoint prémourant.

Sur base de l'article 767-4 du Code civil, il aurait eu quinze jours à partir de l'option pour dresser l'inventaire authentique ou par acte sous seing privé des meubles compris dans la succession de l'épouse prémourante, sous peine d'être condamné à des dommages et intérêts. Il n'aurait toutefois n'a pas respecté cette obligation, de sorte que le demandeur serait dans l'impossibilité de connaître le contenu de la maison et partant la valeur des biens meubles.

La succession de PERSONNE3.) comporterait, en outre de l'immeuble, deux véhicules dont un de la marque ALIAS1.) et un autre de la marque ALIAS2.), dont il sollicite « *l'attribution* ». Dans ce contexte, il conteste l'affirmation de PERSONNE2.) selon laquelle il [PERSONNE1.)] lui aurait cédé à titre gratuit le véhicule commun des époux de type ALIAS1.), contestant l'existence de toute cession à titre gratuit au profit de PERSONNE2.).

Il y aurait également deux comptes bancaires à partager dans la succession, un compte courant et un compte d'épargne. Selon ses informations, le compte d'épargne présentait un solde créditeur de

2.059,43 euros en date du 29 décembre 2017 et celui du compte courant un solde créditeur de 2.899,01 euros en date du 15 décembre 2017.

Quant à la demande en partage de la communauté formulée par PERSONNE2.), il fait valoir que le décès de l'un des époux entraîne de plein droit la dissolution du mariage et donc la dissolution de la communauté. S'il ne s'oppose dès lors pas audit partage de la communauté de biens, il conteste toutefois formellement redevoir une récompense à la communauté au titre de prêts relatifs à l'immeuble financés par celle-ci, telle que cette récompense est sollicitée par PERSONNE2.).

Contestant que les prêts contractés en vue d'acquérir le bien immobilier aient été remboursés avec des deniers communs, il souligne que ce serait au contraire PERSONNE2.) qui redevrait une récompense à la communauté de biens des époux pour les paiements qu'elle a effectué dans l'intérêt du financement d'un bien propre de PERSONNE2.). Ce serait notamment sa défunte mère qui aurait investi, au moment de l'acquisition de la maison, un montant propre de 60.000 euros pour l'acquisition du bien immobilier en question.

Quant au notaire à nommer, il propose à voir commettre Maître Edouard DELOSCH de résidence à Luxembourg, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de la communauté ayant existé entre parties.

S'agissant de sa demande en partage d'indivision formulée à l'égard de PERSONNE2.), PERSONNE1.) se limite à demander qu'il soit procédé à la liquidation de la succession de la défunte PERSONNE3.) sur base de l'article 815 et suivants du Code civil.

Il demande l'allocation d'un montant de 20.000 euros en raison du défaut d'établissement de l'inventaire, faisant valoir que l'assigné n'a pas respecté son obligation légale stipulée à l'article 767-4 du Code civil, malgré d'itératives demandes. Il estime son préjudice à 20 000 euros, alors que la défunte aurait détenu de nombreux bijoux et objets de valeur. Il indique se réserver le droit de prouver par voie d'offre de preuve et notamment l'audition de témoins, la composition des biens meubles se trouvant dans l'immeuble sis à L-ADRESSE2.).

PERSONNE2.) fait valoir que du fait du décès de feu PERSONNE3.), la communauté ayant existé entre lui et la *de cujus* aurait été dissoute et la succession de feu PERSONNE3.) se serait ouverte. Par déclaration au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 29 décembre 2017, il aurait opté pour l'usufruit de l'immeuble habité en commun sis à
L-ADRESSE2.), dont il serait propriétaire indivis pour un tiers (1/3).

À ce jour, ni la communauté ayant existé entre lui et feu PERSONNE3.), ni la succession de cette dernière n'auraient fait l'objet d'une liquidation-partage. PERSONNE3.) et PERSONNE2.) n'auraient pas conclu de contrat de mariage et auraient donc été mariés sous le régime de la communauté légale, conformément à l'article 1400 du Code civil.

En droit, il se base sur les articles 1441 1°, 1467 et 1476 du Code civil et fait valoir qu'à la suite du décès de feu PERSONNE3.), il y aurait lieu de procéder, dans un premier temps, au partage et à la liquidation de la communauté avant d'analyser dans un second temps la question de la liquidation et du partage de la masse successorale de la défunte. En effet, suite à la dissolution de la communauté ayant existé entre feu PERSONNE3.) et PERSONNE2.), les parties se trouveraient en indivision quant aux biens ayant relevé de la prédite communauté.

PERSONNE1.) redevrait à la communauté une récompense.

Il fait valoir au visa de l'article 1405, alinéa 1er du Code civil que, comme l'immeuble a été acquis avant le mariage, les parts indivises de l'immeuble constitueraient des biens propres. Le bien en question aurait été financé au moyen d'un prêt immobilier contracté par les époux GROUPE1.) auprès de la banque SOCIETE1.) au taux variable pour un montant de 212.000 euros (compte no NUMERO1.)). En date du 24 janvier 2011, les époux GROUPE1.) auraient encore contracté un nouveau prêt auprès de la

banque SOCIETE1.) pour un montant de 172.500 euros par lequel ils auraient, d'une part, refinancé leur prêt NUMERO1.), et, d'autre part, financé des travaux de rénovation (compte crédit no NUMERO2.)).

Ces prêts auraient été remboursés mensuellement à partir du compte commun des époux GROUPE1.) au moyen de deniers communs.

Il s'ensuivrait que pendant la période de mai 2005 (mois du mariage) à décembre 2017 (mois de la survenance du décès de feu PERSONNE3.)), la communauté aurait payé, hors intérêts, le montant principal de 209.432,49 euros pour financer les parts respectives de deux tiers (2/3) de PERSONNE3.) et d'un tiers (1/3) de Monsieur PERSONNE2.). Le montant des intérêts payés pendant cette même période s'élèverait à 77.94,25 euros, le montant total des paiements s'élevant à 287.373,74 euros.

Par application de l'article 1469 du Code civil, la communauté aurait droit à récompense pour les paiements qu'elle a effectués dans l'intérêt du financement de biens propres, réévalués en fonction de l'évolution de la valeur de l'immeuble. PERSONNE2.) estime que le calcul des récompenses s'avère d'autant plus important dans la mesure où la communauté aurait financé des parts indivises inégales, alors que PERSONNE3.) était propriétaire à hauteur de deux tiers (2/3) et lui à hauteur de tiers (1/3). Dans ce même contexte, PERSONNE2.) conteste encore l'affirmation de PERSONNE1.), selon laquelle PERSONNE3.) ait fait un apport personnel de 60.000 euros au moment de l'acquisition de l'immeuble.

En ce qui concerne la voiture de type ALIAS1.), immatriculée NUMERO3.), PERSONNE2.) estime que c'est à tort que PERSONNE1.) prétend que cette voiture fasse partie de la masse à partager, alors qu'il lui aurait cédé ledit véhicule à titre gratuit en date du 27 janvier 2018. Puisque le véhicule en question ne ferait plus partie de la masse à partager, PERSONNE1.) n'aurait plus aucun droit sur celui-ci.

Quant à la demande en partage de l'indivision successorale de feu PERSONNE3.), PERSONNE2.) rappelle que la succession est échue pour l'usufruit de l'immeuble habité en commun par lui et son défunte épouse, ainsi que pour les meubles meublants le garnissant à son profit et pour le restant à PERSONNE1.). Il conclut au défaut de fondement de la demande en liquidation et partage de la succession, soutenant qu'en optant pour l'usufruit, il ne serait pas devenu coindivisaire de la masse successorale.

Quant à la demande de PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts à hauteur de 20.000 euros en raison de l'absence d'établissement d'un inventaire dans le délai légal de quinze jours au sens de l'article 767-4 du Code civil, PERSONNE2.), s'il confirme l'absence d'un tel inventaire, conteste toutefois être en possession de nombreux bijoux et objets de valeur tel que cela est affirmé par le demandeur. Il conteste encore que la partie demanderesse ait sollicité l'établissement un tel inventaire, de même qu'elle ait subi un quelconque préjudice en raison de l'absence dudit inventaire. Il conclut donc au rejet de la demande pour n'être ni fondée, ni justifiée.

Il s'oppose à toute éventuelle offre de preuve par voie d'audition de témoins de la part de PERSONNE1.).

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la demande en partage

Aux termes de l'article 815 1° du Code civil, « *Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'ait été sursis par jugement ou convention* ».

Il est généralement admis que le droit au partage présente un caractère absolu, de sorte que tout indivisaire peut imposer aux autres qu'il cesse de faire partie de l'indivision. De manière corrélative, les coïndivisaires ne peuvent empêcher l'un d'eux de sortir de l'indivision. Il s'agit d'un droit discrétionnaire dont la mise en œuvre n'a pas à être motivée (*cf*. Encyclopédie Dalloz, droit civil, v° Indivision (Régime légal), 2011, n° 10 ; J.-L. Bergel, Les biens, L.G.D.J. n° 483).

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en partage relatif au bien immobilier. Il soutient que, ayant opté pour l'usufruit, il n'est pas coindivisaire de la masse successorale. Le Tribunal comprend qu'il entend ainsi faire valoir que les parties ne sont pas titulaires de droits de même nature dans la succession, l'un étant usufruitier, l'autre nu-propriétaire et qu'elles ne se trouveraient donc pas en indivision.

Le Tribunal relève que s'il est vrai que le nu-propriétaire et l'usufruitier ne sont pas en état d'indivision et s'il ne fait également pas de doute que l'indivision n'existe qu'entre droits de même nature concourant sur une même chose indivise, il n'en reste pas moins qu'il peut y avoir indivision entre nus-propriétaires ou entre usufruitiers, lorsqu'il y a plusieurs titulaires de l'usufruit ou plusieurs propriétaires de la nue-propriété.

Cependant la pleine propriété se fractionnant abstraitement en nue-propriété et en usufruit, PERSONNE2.) est donc à considérer à la fois comme titulaire de la nue-propriété à hauteur d'un tiers (1/3) et comme titulaire de l'usufruit.

Les parties se trouvent donc bien en indivision en ce qui concerne la nue-propriété et le moyen de PERSONNE2.) ne saurait prospérer. Il est toutefois souligné que le partage relatif à l'immeuble ne saurait porter que sur la nue-propriété, l'indivision à propos du bien immobilier en question ne portant que sur ces droits. Par ailleurs, dès lors que l'objet de la demande en partage porte sur la nue-propriété indivise d'un immeuble, le partage ne saurait en principe être réalisé en nature. Le Tribunal n'étant actuellement pas saisi d'une demande en licitation de la nue-propriété, les parties conservent, la faculté de procéder à un partage amiable de cette nue-propriété.

En ce qui concerne les autres biens en indivision non encore partagés, en dehors des meubles meublants garnissant le bien immobilier, ces biens peuvent également faire l'objet d'un partage en l'absence d'allégation de droits de nature différente.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner le partage et la liquidation de l'indivision est à déclarer fondée.

Le Tribunal souligne qu'il conviendra dans un premier temps, afin de pouvoir déterminer les biens dépendant de la succession de feu PERSONNE3.), de partager et de liquider le régime matrimonial ayant existé entre les époux GROUPE1.).

La liquidation du régime matrimonial de la communauté légale entraîne, d'une part, la reprise en nature des biens personnels par leurs propriétaires respectifs et, d'autre part, le partage de la communauté de biens après règlement des récompenses résultant des transferts de valeurs entre les biens personnels de chaque époux et la communauté de biens.

Au décès de son époux, le conjoint survivant peut en effet reprendre en nature ses biens personnels, tandis que les biens personnels ayant appartenu au conjoint prémourant tombent dans sa succession et doivent être partagés entre ses héritiers.

La communauté de biens ayant existé entre les époux devra, quant à elle, être liquidée conformément aux règles applicables à la liquidation de la communauté légale afin qu'elle puisse être partagée entre l'époux survivant et la succession du prédécédé, ce partage se faisant en principe, à défaut de stipulation contraire, par moitié.

La succession délaissée par feu PERSONNE3.) comprend dès lors, d'une part, les biens lui ayant appartenu en propre revenant à son fils PERSONNE1.), ainsi que, d'autre part, la moitié du résultat net qui résultera de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux GROUPE1.).

Quant à la composition de la masse partageable, il convient d'ores et déjà de préciser que c'est à juste titre que PERSONNE2.) s'oppose à ce que le véhicule commun de type ALIAS1.) immatriculé NUMERO3.) soit pris en considération dans les opérations de partage de la communauté de biens.

Force est en effet de constater que, par contrat conclu en date du 27 janvier 2018, PERSONNE1.) a cédé à titre gratuit ses droits sur ledit véhicule à son beau-père (pièce no 3 de Maître Maximilien LEHNEN).

Il y a partant lieu de retenir que ledit véhicule est exclu des opérations de partage de communauté.

Il y a toutefois lieu de tenir compte d'éventuelles récompenses dues à la communauté pour avoir remboursé les prêts relatifs à l'immeuble acheté avant le mariage à des parts différentes en application de l'article 1437 du Code civil [1], le cas échéant sujettes à réévaluation conformément à l'article 1469 du même code.

Il est en effet admis que la dépense assumée par la communauté au bénéfice d'une masse propre consiste souvent dans le remboursement, en tout ou partie, du prêt d'argent souscrit pour le payement du prix d'acquisition d'un bien propre. Il n'est pas douteux que, ce faisant, la communauté ait acquitté une charge personnelle de l'époux intéressé et qu'à ce titre au moins elle a droit à récompense. Mais celle-ci devrait être liquidée au montant nominal de la « dépense faite », c'est-à-dire au montant du capital remboursé en deniers communs. Aussi, autant par réalisme que par équité, la jurisprudence s'accorde à assimiler le remboursement du prêt au payement du prix en constatant que, conformément à la prévision de la loi, il a « *servi à acquérir un bien* » ; ainsi la récompense à prévoir est-elle rendue justiciable de l'indexation prévue à l'article 1469, alinéa 3. Toutefois la récompense n'a pas lieu pour les intérêts servis par la communauté dont la charge, contrepartie de la jouissance, lui demeure définitivement. Les intérêts courant sur un prêt ne donnent pas droit à récompense au profit de la communauté, dans la mesure où ils participent des charges de la jouissance et que seul le capital doit être pris en compte pour le calcul de la récompense, ni pour le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé d'un emprunt souscrit pour l'acquisition d'un bien propre, également qualifiée de charge de jouissance. Il importe peu d'ailleurs que l'acquisition du bien propre ait été faite avant l'entrée en vigueur du régime de communauté : tous les remboursements effectivement supportés par la masse commune bénéficient de la même solution. Laquelle est évidemment transposable aux récompenses dérivant des emprunts faits pour la « *conservation ou l'amélioration* » d'un bien propre et amortis en deniers communs. Il importe peu, enfin, que la dépense ait été servie en revenus de biens propres, qui sont eux-mêmes communs, et dont l'investissement au bénéfice de la masse propre frugifère prive la communauté de leur croît (JurisClasseur Civil Code Art. 1468 à 1474 - Fasc. unique : COMMUNAUTÉ LÉGALE. – Liquidation et partage. – Récompenses, sous le no 34).

Il appartiendra aux parties de chiffrer le montant à retenir à titre de récompense au profit de la communauté.

Quant à la récompense à l'égard de l'indivision d'un montant de 60.000 euros au motif que sa défunte mère a investi des fonds propres à concurrence du montant de
60.000 euros lors de l'acquisition du bien immobilier, dont fait état PERSONNE1.), le Tribunal constate que ce dernier n'a pas expressément indiqué le fondement légal de sa demande. Dans la mesure où sa demande figure parmi ses développements relatifs au partage de la communauté et qu'il se prévaut d'une récompense, il convient de considérer qu'il se prévaut des règles de liquidation du régime communautaire.

Il convient toutefois de relever que ladite demande de PERSONNE1.) ne peut s'analyser comme une demande en récompense puisque le mécanisme des récompenses est un mécanisme propre au régime communautaire où il règlemente les situations où un patrimoine propre a profité du patrimoine commun, respectivement l'inverse.

Or, comme le prétendu investissement de fonds de PERSONNE3.) est intervenu avant le mariage des parties, la communauté n'a nullement pu profiter de celui-ci.

Pour autant qu'une personne ait, par un fait personnel, procuré à autrui un enrichissement auquel correspond un appauvrissement corrélatif, que ni cet enrichissement, ni cet appauvrissement ne se

justifient par une quelconque cause et qu'aucune autre base légale n'ouvre un droit à restitution, la jurisprudence permet un tel droit sur base du principe de l'enrichissement sans cause.

Pour autant qu'il s'avère que PERSONNE1.) a, de fait, investi 60.000 euros lors de l'acquisition de l'immeuble indivis, sans que PERSONNE2.) n'ait fait un investissement équivalent, les conditions d'application de ce principe jurisprudentiel sont établies.

Comme il appartient au Tribunal de donner aux faits dont il est saisi leur qualification exacte, il y a lieu d'analyser la demande de PERSONNE1.) sur base du principe de l'enrichissement sans cause.

Eu égard au fait que PERSONNE2.) n'a nullement conclu en droit sur la demande de PERSONNE1.), mais s'est limité à contester les faits allégués, le principe du contradictoire ne requiert pas une réouverture des débats suite à cette requalification.

En effet, la contestation de PERSONNE2.) vaut aussi bien sur la prétendue base légale alléguée par PERSONNE1.) que sur celle retenue par le Tribunal après requalification des faits.

À défaut toutefois pour PERSONNE1.) d'apporter la preuve que sa mère a investi les fonds propres qu'il allègue, sa demande ne saurait prospérer.

Force est de constater qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que PERSONNE3.) ait investi, en 2003, le montant de 60.000 euros qu'il invoque. Aucun extrait de compte ni aucun document n'est versé aux débats au soutien de ses allégations.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) ne saurait prétendre à l'allocation du montant de 60.000 euros.

Quant au notaire à nommer

Quant au notaire à nommer pour procéder aux opérations de partage et de liquidation, PERSONNE1.) propose la nomination de Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg, tandis que PERSONNE2.) demande la nomination de Maître Cosita DELVAUX, également notaire de résidence à Luxembourg.

Le Tribunal décide de commettre Maître Jacques KESSELER, notaire de résidence à Pétange pour procéder auxdites opérations de partage et de liquidation.

Les frais de partage et de liquidation sont à mettre à charge de la masse indivise.

Il y a lieu de réserver le surplus en attendant l'issue de ces opérations.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la pure forme,

rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE2.) tiré de l'existence de droits de nature différente dans la succession de PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE3.), décédée *ab intestat* le DATE2.) à ADRESSE4.),

déclare recevable et fondée la demande en partage formulée par PERSONNE1.) sur base de l'article 815 1° du Code civil en ce qui concerne tant la communauté de biens ayant existé entre les époux GROUPE1.), qu'en ce qui concerne la succession de PERSONNE3.),

partant, ordonne le partage et la liquidation tant de la communauté de biens ayant existé entre les époux GROUPE1.), que de la succession de PERSONNE3.), en ce compris le partage et la liquidation de la nue-propriété de l'immeuble sis à
L-ADRESSE2.),

dit qu'il y a, le cas échant, lieu de tenir compte d'éventuelles récompenses dues à la communauté de biens,

commet à ces fins Maître Jacques KESSELER, notaire de résidence à Pétange,

désigne Madame le premier juge Claudia HOFFMANN pour surveiller ces opérations et faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle des opérations,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance de Monsieur le Président de ce siège,

dit que le véhicule ALIAS1.), immatriculé NUMERO3.), est exclu des opérations de partage,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation du montant de 60.000 euros à titre d'investissement de fonds propres dans l'acquisition de la maison,

met les frais de partage et de liquidation à charge de la masse indivise,

réserve le surplus.

[1] article 1437 du Code civil : « *Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des conjoints, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.*
Il n'est pas dû récompense si la communauté s'est bornée à acquitter, au profit des biens propres les charges fiscales ordinaires et les frais d'entretien courant qui se prélèvent normalement sur les revenus ».